

.....

# PROGRAMME DE SOUTIEN

À L'ACHAT D'UNE  
PREMIÈRE ENTREPRISE  
DE PÊCHE COMMERCIALE

2018-2022 .....

## 1. CONTEXTE

---

Les pêches commerciales représentent une composante importante de l'industrie bioalimentaire québécoise. C'est pourquoi l'appui à l'investissement dans ce secteur fait partie des objectifs de la Politique bioalimentaire 2018-2025.

Par ailleurs, certains pêcheurs ont l'ambition de devenir propriétaire de l'entreprise qui les emploie depuis plusieurs années. Les pêcheurs de la relève désirent également devenir propriétaires d'une entreprise de pêche.

Cependant, en raison de la valeur élevée des actifs, notamment celle des permis et des bateaux, l'acquisition d'une première entreprise de pêche nécessite des capitaux importants. Alors que la valeur d'un projet d'achat d'une entreprise de pêche dépassait rarement 1 M\$ il y a de cela quelques années, il est devenu fréquent pour un pêcheur de devoir déboursier plus de 2 M\$ pour devenir propriétaire d'une entreprise de pêche. Ainsi, la hausse de la valeur des actifs est devenue un obstacle significatif à l'accès à la propriété pour l'ensemble des pêcheurs, et particulièrement pour la relève.

De plus, dans les régions maritimes du Québec, la moyenne d'âge des pêcheurs est élevée. En effet, plus de 60 % des pêcheurs ont plus de 50 ans alors que les personnes de moins de 45 ans ne représentent que 24,5 % de l'ensemble des pêcheurs.

C'est dans ce contexte et en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) que le présent programme est élaboré pour remplacer le Programme d'appui financier à la relève dans le secteur de la capture. Ce nouveau programme soutient les priorités du Québec exprimées dans la Politique bioalimentaire 2018-2025 et le Plan d'action pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales 2018-2025.

## 2. DÉFINITIONS AUX FINS DU PROGRAMME

---

### **Demandeur**

Pêcheur ou entreprise de pêche commerciale qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme afin de financer un projet d'acquisition d'une première entreprise de pêche commerciale.

### **Contrôler une personne morale, une société en nom collectif ou en participation ou un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés**

Détenir le pouvoir décisionnel de la personne morale, de la société en nom collectif ou en participation ou de l'ensemble du regroupement et en posséder directement ou indirectement plus de 50 % des intérêts, des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise, des droits de propriété, lorsque cela s'applique.

### **Ministère**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### **Ministre**

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné le « Ministère ».

## **Pêcheur**

Pour être considérée comme pêcheur aux fins du programme, la personne doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Être domiciliée au Québec;
- Être majeure;
- Pratiquer la profession de pêcheur ou d'aide-pêcheur;
- Être enregistrée au Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec;

## **Pêcheur de la relève**

Pour être considérée comme un pêcheur de la relève aux fins du programme, la personne doit être un pêcheur admissible et être âgée de moins de 45 ans lors de l'acquisition de sa première entreprise de pêche commerciale.

## **Entreprise de pêche commerciale**

Entité formée dans le but de pratiquer la pêche commerciale, composée d'une ou de plusieurs personnes qui exploitent un bateau ou de l'équipement de pêche et disposent des permis requis.

## **3. OBJECTIF**

---

Favoriser l'acquisition d'une première entreprise de pêche commerciale par les pêcheurs, y compris ceux de la relève.

## **4. INTERVENTION**

---

### **Clientèle admissible**

Est admissible le demandeur qui répond à l'une des conditions suivantes :

- Est un pêcheur;
- Est une société en nom collectif ou en participation que la pêcheuse ou le pêcheur contrôle;
- Est une personne morale qui a son siège social et son principal établissement au Québec et que le pêcheur contrôle seul ou avec d'autres pêcheurs;
- Est formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés que le pêcheur admissible contrôle seul ou avec d'autres pêcheurs.

N'est pas admissible le demandeur ayant déjà effectué une demande en vertu du Programme d'appui financier à la relève dans le secteur de la capture 2016-2019.

### **Projet admissible**

- Pour être admissible, le projet doit porter sur l'acquisition d'une première entreprise de pêche commerciale, être viable financièrement et être déposé avant l'acquisition de l'entreprise.
- Si l'entreprise est rattachée à une flottille de pêche qui fait ou est en voie de faire l'objet d'un plan de restructuration ou de rationalisation, le projet doit s'inscrire dans les objectifs de ce plan de restructuration ou de rationalisation.

## Sélection des demandes

Les demandes déposées feront l'objet d'une analyse par le Ministère. Cette analyse tiendra compte des critères suivants :

- La présence de pêcheurs de la relève;
- Le nombre d'emplois générés ou consolidés dans la capture et la transformation;
- Les perspectives de viabilité financière.

## Aide financière

L'aide financière consentie prend la forme d'une subvention qui peut atteindre le montant maximal de 25 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Toutefois, si le demandeur est un pêcheur de la relève, l'aide octroyée peut être bonifiée d'un montant supplémentaire maximal de 25 000 \$.

L'aide financière offerte dans le cadre du programme ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.

## Modalités de versement

L'aide financière sera versée sur acceptation de l'ensemble des pièces justificatives par le Ministère, le tout conformément aux modalités de la convention d'aide financière qui lie le demandeur et le ministre.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux éléments suivants :

- Les dépenses effectuées pour l'achat de nouveaux équipements pour le bateau acheté par l'entreprise de pêche commerciale admissible dans les trois ans suivant la transaction d'acquisition de la première entreprise de pêche commerciale du pêcheur admissible;
- Les intérêts payés par l'entreprise admissible sur l'ensemble de ses emprunts pour une période maximale de trois ans.

Aux fins du calcul des dépenses admissibles, les achats ainsi que les travaux de construction, de réparation, de rénovation, de fabrication et de transformation d'un bateau, y compris ses composants et l'équipement nécessaire à la pêche commerciale, doivent être effectués au Québec, sauf si le ministre l'autorise expressément.

## Dispositions transitoires

Dès son entrée en vigueur, le présent programme annule et remplace le Programme d'appui financier à la relève dans le secteur de la capture 2016-2019.

Pour les transactions concernant l'acquisition d'une première entreprise de pêche commerciale faite il y a moins d'un an à compter de la signature des présentes par un pêcheur de la relève ayant entre 18 et 39 ans lors de l'acquisition de cette première entreprise de pêche commerciale, une demande d'aide financière d'un montant maximal de 25 000\$ par demandeur peut également et exclusivement être faite, dans la mesure où le dépôt de la demande n'excède pas un an suivant la date de l'acquisition. Toutefois, n'est pas admissible le demandeur ayant déjà fait une demande en vertu du Programme d'appui financier à la relève dans le secteur de la capture 2016-2019.

## 5. PROCÉDURE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

---

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit respecter la procédure suivante :

- Présenter une demande écrite à une direction régionale du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales du Ministère.
- Remplir son formulaire de demande d'aide financière dans le délai fixé par le Ministère dans l'accusé de réception de la demande qui a été transmis au demandeur.
- Si le projet est retenu, signer une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.
- Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du Ministère concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

## 6. CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Pour être admissible au programme, le demandeur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour être admissible, le demandeur ne doit pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

## 7. RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR

---

Pour recevoir son versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. Au terme du projet, il doit également produire un rapport financier faisant état des revenus et dépenses du projet attestant de l'utilisation de l'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la Convention d'aide financière.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles. Les modalités de reddition de compte finale exigées à la fin du projet seront inscrites à la Convention d'aide financière et modulées en fonction de la nature du projet réalisé.

Aux fins de vérification, le Ministère peut exiger que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministère ou d'une entité mandatée par ce dernier.

## 8. RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

---

### Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaire par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

### Droit de modification

Le Ministère se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du programme et de l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis. (à supprimer si le programme est soumis à l'approbation du C.T.)

### Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- *Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ces biens;*
- *Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;*
- *Le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère.*

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Aucune aide financière n'est accordée si la somme de toutes les sources de contributions financières gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, ayant été attribuées à des fins identiques à celles qui sont visées par le programme, égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu du programme. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

## **Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public**

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

## **9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

---

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2022 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

## **10. SIGNATURE**

---

LAURENT LESSARD  
Ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation

MARC DION  
Sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation

Date \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

